

ATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3391
15 avril 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 13 AVRIL 1955 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

J'ai l'honneur de me référer au débat que le Conseil de sécurité a tenu le 10 septembre 1954 au sujet de la plainte des Etats-Unis relative à une attaque non provoquée à laquelle des avions militaires soviétiques se sont livrés au-dessus de la haute mer, le 4 septembre 1954, contre un avion de la marine des Etats-Unis. Je me réfère également aux documents S/3295 et S/3304, qui ont trait à d'autres attaques de ce genre et qui ont été distribués, sur ma demande, aux membres du Conseil.

Dans la séance du Conseil du 10 septembre 1954, j'ai confirmé que le Gouvernement des Etats-Unis était décidé à essayer d'obtenir, par voie de négociations, la réparation du préjudice subi par suite d'incidents de ce genre, et, à défaut, à demander à la Cour internationale de Justice de trancher impartialement le différend.

J'ai l'honneur d'informer aujourd'hui les membres du Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis, dans une note remise le 18 août 1954, au Gouvernement tchécoslovaque, a rendu ce gouvernement responsable de la destruction, par un appareil tchécoslovaque du type MIG, d'un appareil F-84 de l'aviation des Etats-Unis, ainsi que des blessures subies par le pilote dudit appareil. L'incident s'est produit le 10 mars 1953, au-dessus de la zone occupée par les Etats-Unis en Allemagne. Le Gouvernement des Etats-Unis a demandé des dommages d'un montant de 271.384,16 dollars et il a invité le Gouvernement tchécoslovaque, au cas où il contesterait sa responsabilité, à se joindre à lui pour saisir du litige la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas répondu à cette note, non plus qu'à une seconde note en date du 26 novembre 1954, qui l'invitait à préciser ses intentions touchant cette affaire. Le Gouvernement des Etats-Unis a décidé, en conséquence, de déposer à la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre le Gouvernement tchécoslovaque.

Le 29 mars 1955, M. H. Freeman-Matthews, ambassadeur des Etats-Unis à La Haye, a déposé à la Cour internationale de Justice la requête ci-jointe, que la Cour a rendue publique le 30 mars 1955.

En déposant cette requête, le Gouvernement des Etats-Unis agit comme il l'a fait dans le cas des requêtes qui ont mis en cause les Gouvernements soviétique et hongrois, le 3 mars 1954, à propos de mesures prises par ces gouvernements à l'égard de quatre aviateurs des Etats-Unis qui avaient atterri sur le territoire hongrois, le 19 novembre 1951, dans un appareil C-47 de l'aviation des Etats-Unis. Par ces démarches, le Gouvernement des Etats-Unis cherche à épuiser tous les recours juridiques afin de mettre un terme aux attaques arbitraires dirigées contre des appareils des Etats-Unis.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir communiquer aux membres du Conseil de sécurité une copie de la présente lettre, ainsi qu'une copie de la requête qui y est jointe.

(signé) Henry Cabot Lodge, Jr.
Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès
des Nations Unies

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONTRE LE GOUVERNEMENT TCHECOSLOVAQUE
PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEPARTEMENT D'ETAT
WASHINGTON

Le 22 mars 1955

Monsieur le Greffier,

1. Le présent document est une requête écrite présentée, conformément au Statut et au Règlement de la Cour, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et introduisant une instance contre le Gouvernement tchécoslovaque à raison de certains actes illicites commis le 10 mars 1953, au-dessus de la zone d'occupation des Etats-Unis en Allemagne, par un avion du type MIG venu de Tchécoslovaque.

L'objet du différend et un bref exposé des faits et des motifs sur lesquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fonde sa réclamation figurent, avec les détails nécessaires, dans une note remise le 18 août 1954 au Gouvernement tchécoslovaque. Une copie de cette note est jointe en annexe à la présente requête. Bien que le Gouvernement des Etats-Unis eût dûment invité le Gouvernement tchécoslovaque à répondre à cette note et bien que le délai fixé à cet effet soit écoulé depuis longtemps, le Gouvernement tchécoslovaque n'y a pas répondu, mais il avait exposé sa thèse antérieurement, dans une correspondance diplomatique relative à l'affaire; les arguments du Gouvernement tchécoslovaque sont mentionnés dans l'annexe.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis relève que le présent différend porte sur des questions du genre de celles qui sont expressément prévues à l'article 36, paragraphe 2, alinéas a) à d), du Statut de la Cour. Comme il ressort de l'annexe, le différend d'ordre juridique qui oppose le Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement tchécoslovaque concerne, entre autres questions de droit international l'étendue et l'application des obligations internationales en cas de survol, par un avion militaire étranger, d'un territoire dans lequel il a pénétré irrégulièrement, obligations énoncées en partie dans la Convention relative à l'aviation civile internationale; adoptée le 7 décembre 1944; les devoirs des contrôleurs au sol et des pilotes des avions militaires qui auront fait intrusion dans l'espace aérien d'un pays, en cas d'interception et d'identification par des avions patrouilleurs de ce pays; le contenu et l'application de l'obligation,

Monsieur le Greffier
de la Cour internationale de Justice,
La Haye (Pays-Bas).

d'échanger des signaux, faite aux appareils patrouilleurs et aux appareils ayant pénétré dans l'espace aérien; la nature des droits, prérogatives et pouvoirs du Gouvernement des Etats-Unis et de l'aviation des Etats-Unis dans la zone occupée par les Etats-Unis en Allemagne, en ce qui concerne le contrôle de la circulation aérienne en général et le survol de la zone par des appareils militaires étrangers; ainsi que de nombreuses questions de fait qui, si elles étaient tranchées en faveur du Gouvernement des Etats-Unis, constitueraient des violations d'une obligation internationale de la part du Gouvernement tchécoslovaque; enfin, la nature et l'étendue des réparations que le Gouvernement tchécoslovaque doit au Gouvernement des Etats-Unis pour toutes ces violations.

Le Gouvernement des Etats-Unis, en présentant à la Cour la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour dans la présente affaire. Il ne semble pas qu'à ce jour, le Gouvernement tchécoslovaque ait remis une déclaration à la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des Etats-Unis dans la note jointe en annexe. Le Gouvernement tchécoslovaque est cependant qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en la matière et il lui est loisible, lorsque cette requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les mesures nécessaires pour que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis fonde la juridiction de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis prétend en substance que, le 10 mars 1953, le Gouvernement tchécoslovaque a, délibérément et sans droit, fait survoler la frontière germano-tchécoslovaque par un appareil militaire du type MIG et, sans aucune provocation, lui a fait poursuivre et attaquer des appareils F-84 de l'aviation des Etats-Unis qui effectuaient paisiblement une patrouille régulière dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone occupée par les Etats-Unis en Allemagne, détruisant ainsi un appareil F-84 et causant des blessures à son pilote, un ressortissant américain, ainsi que d'autres dégâts, précisés dans la note ci-jointe. Le Gouvernement des Etats-Unis prétend que, dans les circonstances indiquées dans l'annexe, ces actes constituaient, de la part du Gouvernement tchécoslovaque, de graves violations d'une obligation internationale. C'est pour ces violations d'une obligation internationale que le Gouvernement des Etats-Unis a demandé et demande réparation, en espèces et autrement, au Gouvernement tchécoslovaque.

Au cours des négociations diplomatiques qui ont précédé le dépôt de la présente requête et qui doivent être désormais considérées comme terminées, le Gouvernement tchécoslovaque a donné des faits la version, entièrement contraire à la réalité, qui est indiquée dans la note ci-jointe. Le Gouvernement des Etats-Unis précisera, dans d'autres pièces de la présente procédure, ces faits et les questions de droit que pose le présent différend, en vue de la procédure orale et de la décision de la Cour, conformément au Statut et au Règlement. Il demandera à la Cour de déclarer le Gouvernement tchécoslovaque responsable, envers le Gouvernement des Etats-Unis, des dommages causés; de condamner le Gouvernement tchécoslovaque à payer au Gouvernement des Etats-Unis, à titre de dommages, la somme de 271.384,16 dollars, avec intérêts, et à verser telle autre indemnité et fournir telle autre réparation que la Cour estimera appropriées; et de rendre toutes autres ordonnances et décisions nécessaires pour donner effet à son arrêt, y compris une décision sur les frais de procédure.

4. Le soussigné a été désigné par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour présenter la présente requête et agir dans toute la procédure subséquente. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Herman Phleger
Conseiller juridique
du Département d'Etat

ANNEXE

TEXTE DE LA NOTE DU 18 AOÛT 1954 ADRESSEE AU GOUVERNEMENT
DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication suivante :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit rappeler à nouveau l'incident qui s'est produit dans la matinée du 10 mars 1953 et au cours duquel un avion du type MIG, venu de Tchécoslovaquie, a attaqué et détruit, à l'intérieur de la zone d'occupation des Etats-Unis en Allemagne, un avion F-84 de l'aviation des Etats-Unis.

Le 29 juillet 1953, le Gouvernement des Etats-Unis a fait connaître au Gouvernement tchécoslovaque, par une note diplomatique, qu'il avait procédé à une enquête très détaillée sur tous les faits relatifs à l'incident du 10 mars 1953. Il indiquait dans cette note, qu'il y avait des divergences inconciliables entre les conclusions de son enquête et la version donnée par le Gouvernement tchécoslovaque; que les points de fait soulevaient non seulement de graves questions de crédibilité, mais aussi d'importantes questions de droit international, et qu'il préférerait en conséquence ne prendre aucune autre mesure en la matière tant que le Gouvernement tchécoslovaque n'aurait pas eu la possibilité de lui transmettre les preuves détaillées, écrites et autres, qu'il prétendait détenir mais dont le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas eu communication, preuves qui, si elles étaient avérées confirmeraient la version que le Gouvernement tchécoslovaque avait donnée de l'incident. Le Gouvernement des Etats-Unis déclarait se réserver le droit, au cas où ces preuves ne lui seraient pas communiquées, de conclure que les documents que le Gouvernement tchécoslovaque se refusait ainsi à divulguer seraient défavorables, s'ils étaient divulgués, à la thèse du Gouvernement tchécoslovaque.

Le 25 février 1954, le Ministère des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie informait l'Ambassade des Etats-Unis à Prague que le Gouvernement tchécoslovaque "n'avait pas répondu et n'avait pas l'intention de répondre" à la note diplomatique du Gouvernement des Etats-Unis en date du 29 juillet 1953. Il justifiait cette attitude en alléguant que dans ses notes du 11 mars 1953 et du 30 mars 1953 (la note reçue par le Gouvernement des Etats-Unis portait la date du 28 mars 1953),

ANNEXE

"il avait présenté des faits qui suffisaient à prouver sans conteste qu'il y avait eu violation de l'espace aérien tchécoslovaque par un appareil militaire des Etats-Unis, ainsi que d'autres faits qui confirmaient pleinement la responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis dans ce regrettable incident".

Devant ce comportement du Gouvernement tchécoslovaque, le Gouvernement des Etats-Unis se voit forcé de conclure que si le Gouvernement tchécoslovaque se refuse à produire aucun fait à l'appui des allégations contenues dans ses notes du 11 mars 1953 et 30 mars 1953 c'est qu'il ne dispose d'aucune preuve à cet égard.

En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis s'estime en droit d'adopter les conclusions qu'il avait prévues pour cette éventualité dans sa note du 29 juillet 1953.

L'objet de la présente communication est de consigner par écrit les faits dont le Gouvernement des Etats-Unis a constaté l'exactitude et, à raison de ces constatations de fait, de présenter au Gouvernement tchécoslovaque une réclamation diplomatique internationale dont la nature et le montant sont indiqués ci-après.

I

Après une enquête poussée sur l'incident précité du 10 mars 1953, le Gouvernement des Etats-Unis a établi les faits suivants dont il affirme la vérité et dont il est prêt à fournir la preuve devant une juridiction compétente:

1. A la suite de la reddition des armées allemandes et de la proclamation des forces alliées en date du 5 juin 1945, par laquelle elles assumaient l'autorité suprême en Allemagne, le Gouvernement des Etats-Unis, en tant qu'occupant de la zone des Etats-Unis en Allemagne possédait et exerçait, au 10 mars 1953, un droit de contrôle sur l'espace aérien de cette zone. Les autorités de l'aviation des Etats-Unis établies en Allemagne possédaient et exerçaient, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, les attributions relatives au contrôle de la circulation aérienne dans la zone des Etats-Unis, et elles avaient pour mission d'assurer la défense aérienne de ce territoire et des forces d'occupation des Etats-Unis. Le Gouvernement tchécoslovaque a toujours été exactement informé de l'accomplissement de cette mission par l'aviation des Etats-Unis et il en avait reçu notification expresse.

Le Gouvernement tchécoslovaque ne pouvait donc ignorer qu'aucun avion militaire étranger, tchécoslovaque ou autre, n'avait le droit de pénétrer dans la zone d'Allemagne occupée par les Etats-Unis ni de survoler cette zone sans

ANNEXE

avoir au préalable dûment sollicité et obtenu des autorités des Etats-Unis une autorisation de survol. Avant le 10 mars 1953, comme à cette date, les autorités des Etats-Unis en Allemagne avaient pour pratique établie et toujours bien connue du Gouvernement tchécoslovaque d'identifier, si possible, tous les appareils signalés comme étant entrés dans la zone des Etats-Unis en Allemagne, afin de déterminer le but de leur entrée et de surveiller leurs mouvements. Si l'identité de l'appareil signalé comme étant entré dans le territoire dont les Etats-Unis étaient responsables ne pouvait être déterminée d'après les notifications reçues, les itinéraires de vol communiqués ou d'autres renseignements fournis, la règle était, si possible, de charger des chasseurs de l'aviation des Etats-Unis d'intercepter l'appareil, en vue de l'identifier et de signaler les infractions aux règlements de vol que cet appareil aurait commises. Le 10 mars 1953 comme antérieurement, les pilotes des appareils intercepteurs ont toujours eu pour consigne de ne franchir en aucun cas la frontière de l'Allemagne - le personnel chargé de contrôler leurs mouvements ayant pour instruction de ne permettre en aucun cas le franchissement de cette frontière - et de ne pas employer la violence ou la contrainte au cours des opérations d'interception et d'identification.

2. Dans la journée du 9 mars 1953 et dans la matinée du 10 mars 1953, les autorités de l'aviation des Etats-Unis ont constaté qu'à plusieurs reprises des avions militaires venant de Tchécoslovaquie survolaient sans autorisation la frontière de la zone des Etats-Unis en Allemagne, dans des circonstances qui semblaient, objectivement, exclure la bonne foi ou l'accident. Le comportement de ces avions militaires tchécoslovaques indiquait clairement que les autorités tchécoslovaques compétentes entendaient bien violer l'espace aérien de la zone des Etats-Unis en Allemagne et la réglementation du trafic aérien régissant le survol par des avions militaires, de même que les droits du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Vu le nombre de ces vols répétés effectués sans autorisation par des avions militaires tchécoslovaques au-dessus de la zone des Etats-Unis en Allemagne, les autorités américaines compétentes ont donné l'ordre, le 10 mars 1953, à 9 heures 38 GMT, à deux appareils F-84 des Etats-Unis de se diriger vers la frontière tchécoslovaque, en se tenant constamment aux ordres des contrôleurs,

ANNEXE

afin d'intercepter, d'identifier et de signaler les avions qui survolaient ainsi la zone des Etats-Unis en Allemagne. Les deux avions ont pris la formation réglementaire. L'avion de tête était piloté par le capitaine Donald C. Smith, matricule AO 1903259. Le pilote du second avion était le lieutenant Warren G. Brown, matricule AO 753603. Les deux pilotes faisaient partie du 53ème escadron de chasseurs bombardiers de l'aviation des Etats-Unis en Allemagne.

Avant le décollage, des armuriers avaient mis les canons des deux appareils hors d'état de servir, conformément aux ordres qui s'appliquaient alors en pareil cas. Depuis l'envol jusqu'au moment où, dans des circonstances qui seront précisées plus loin ils sont revenus au sol en Allemagne, ces deux avions F-84 sont restés constamment et exclusivement dans l'espace aérien de la zone des Etats-Unis en Allemagne et ils n'ont, à aucun moment, franchi la frontière tchécoslovaque ni pénétré dans l'espace aérien de la Tchécoslovaquie.

Au moment où les deux patrouilleurs de chasse F-84 atteignaient la région frontière du territoire allemand où l'on avait observé les incursions d'avions non identifiés venant de Tchécoslovaquie, lesdits avions non identifiés avaient disparu. Aussi selon l'usage, les deux appareils F-84 reçurent-ils l'ordre, qu'ils exécutèrent, de patrouiller le long de la frontière, à l'intérieur du territoire de la zone des Etats-Unis en Allemagne.

Volant à une altitude d'environ 13.000 pieds, au-dessus de l'Allemagne, les deux avions F-84 avaient pris une direction sud-est (140 degrés environ), parallèlement à la chaîne de montagnes que suit la frontière tchécoslovaque, lorsqu'à environ 9 heures 59 GMT ils observèrent que des avions militaires non identifiés volaient de nouveau au-dessus de la Tchécoslovaquie en direction de la frontière allemande, en suivant une direction qui les amènerait en une minute directement au-dessus de la zone des Etats-Unis en Allemagne. Le capitaine Smith et le lieutenant Brown se dirigèrent vers le nord (320 degrés environ), sur l'ordre du contrôleur; en volant dans cette direction, ils aperçurent, sur leur droite, deux avions qui, venant très rapidement de Tchécoslovaquie, volaient à une altitude voisine de la leur et suivaient une route qui croisait la leur. Cherchant à éviter une collision avec les intrus, le capitaine Smith et le lieutenant Brown virèrent immédiatement à gauche, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. La vitesse des avions intrus venant de Tchécoslovaquie était alors telle qu'aucun des deux pilotes américains ne put identifier leurs marques, mais, d'après leur

silhouette et leur vitesse, ils reconnurent des appareils du type MIG. Les avions MIG pénétrèrent dans la zone américaine d'occupation vers 10 heures GMT, en volant vers l'ouest, près de la ville allemande d'Arnstein, au nord de la ville allemande de Waldmuenchen.

Par la suite, ces avions MIG venus de Tchécoslovaquie se sont livrés, dans l'espace aérien de la zone des Etats-Unis en Allemagne, à des actes manifestement agressifs et hostiles en vue d'éviter toute identification, de détruire délibérément les avions F-84 en patrouille et de tuer leurs pilotes, le capitaine Smith et le lieutenant Brown. Comme le Gouvernement tchécoslovaque l'a admis en fait par son refus de communiquer les renseignements que le Gouvernement des Etats-Unis lui avait demandés dans sa note du 29 juillet 1953, les pilotes des avions MIG ont commis des actes sur l'ordre exprès des contrôleurs au sol et conformément aux instructions reçues des autorités compétentes et responsables du Gouvernement tchécoslovaque.

Ayant ainsi pénétré dans la zone des Etats-Unis en Allemagne vers 10 heures 02 GMT, les avions MIG ont croisé la route des avions F-84 en patrouille au-dessus de la ville allemande de Kritzenast, alors que, pour éviter la collision, les F-84 viraient en sens inverse des aiguilles d'une montre, s'enfonçant plus profondément en Allemagne. Cette manoeuvre eut pour effet de séparer le capitaine Smith du lieutenant Brown. Un des avions MIG prit alors en chasse le capitaine Smith dans l'espace aérien de la zone des Etats-Unis en Allemagne, tandis que l'autre MIG venait se placer directement derrière l'avion du lieutenant Brown et prenait une position hostile et agressive, en empêchant toute identification et en s'appêtant à tirer sur le lieutenant Brown. Le lieutenant Brown, constatant que l'avion MIG derrière lui avait pris une attitude agressive, opéra une retraite défensive en cherchant à s'éloigner de plus en plus de l'avion poursuivant et en décrivant en sens inverse des aiguilles d'une montre, des cercles de plus en plus étroits. Mais il ne réussit pas à se dégager car l'avion MIG, plus rapide, le poursuivait sans rémission dans son orbite de 360 degrés. Plusieurs autres avions MIG apparurent alors dans cette orbite; ils venaient de Tchécoslovaquie et suivaient les instructions des autorités de contrôle tchécoslovaques. Les nouveaux intrus se joignirent aux deux premiers avions poursuivants dans une manoeuvre délibérément hostile dont le but était de causer la mort du lieutenant Brown et la destruction de son avion.

Selon les instructions expresses des autorités tchécoslovaques responsables dont ils relevaient, les pilotes des avions MIG ouvrirent le feu sur l'appareil

du lieutenant Brown et ils continuèrent à tirer pendant cette poursuite acharnée. Le Gouvernement des Etats-Unis a constaté, et il affirme, que la première rafale fut tirée contre le lieutenant Brown et son avion, alors que le lieutenant Brown cherchait à se dégager en décrivant une orbite en sens inverse des aiguilles d'une montre, vers 10 heures 05 GMT, dans l'espace aérien voisin de la ville allemande de Pemfling, à plus de 10 milles du point de la frontière tchécoslovaque le plus proche.

Ne réussissant pas à abattre le lieutenant Brown et son avion, les avions MIG continuèrent à tirer en poursuivant le lieutenant Brown qui tournait en sens inverse des aiguilles d'une montre; ils finirent par mettre l'avion hors de combat en poursuivant le tir dans l'espace aérien situé au-dessus de la ville allemande de Friedersried, qui est à près de 15 milles du point de la frontière tchécoslovaque le plus proche. Son avion ainsi mis hors de combat, le lieutenant Brown en perdit la maîtrise et piqua brusquement en direction du sud. Les avions MIG venus de Tchécoslovaquie continuèrent néanmoins leur poursuite. Lorsque le lieutenant Brown fut redevenu maître de son appareil et l'eut redressé, il cessa de tourner en cercle et il tenta de mettre le cap sur 220 degrés, vers l'intérieur du territoire allemand. Mais les poursuivants rouvrirent le feu dans l'espace aérien situé au-dessus de la ville allemande de Thiermietnach, à plus de 18 milles du point de la frontière tchécoslovaque le plus proche. Cette fois-ci, le lieutenant Brown perdit complètement la maîtrise de son avion atteint dans ses oeuvres vives et il dut larguer le toit de l'habitacle et sauter en parachute. Bien que le F-84 eût été ainsi abandonné en plein vol et que le lieutenant Brown eût sauté en parachute, les avions MIG continuèrent à tirer, lâchant leur dernière rafale dans l'espace aérien situé entre les villes allemandes de Hofstetten et de Sasselberg, à 21 milles et demi du point de la frontière tchécoslovaque le plus proche.

C'est seulement à 10 heures 08 GMT que les avions MIG, après la poursuite et les tirs décrits ci-dessus, se dégagèrent et, prenant de la hauteur, quittèrent la région.

Le Gouvernement des Etats-Unis a constaté, et il affirme, que les avions MIG venus de Tchécoslovaquie ont donc, délibérément et avec préméditation, survolé l'espace aérien de la zone occupée par les Etats-Unis en Allemagne, depuis Arnstein, près de la frontière tchécoslovaque à 10 heures GMT, jusqu'à Kritzenast où ils ont croisé la route des avions F-84 en patrouille; qu'après avoir viré à gauche et survolé le territoire allemand jusqu'au nord de la ville

allemande de Hiltersried, ils ont poursuivi vers l'ouest et survolé Voitsried, vers 10 heures 03 GMT, puis viré au sud et survolé la ville allemande de Hillstett vers 10 heures 04 GMT. Ensuite, poursuivant toujours le lieutenant Brown qui cherchait à se dégager en décrivant une orbite, ils ont, en tournant, survolé Alletsried, Stamsried, sont allés vers l'est jusqu'à Löwendorf, puis vers le nord-ouest jusqu'à Rötzt et vers le sud jusqu'à Friedersried. C'est alors qu'avec son avion endommagé le lieutenant Brown a pris un virage de 220 degrés et a cherché à voler en ligne droite pour se dégager et rentrer à sa base.

Après avoir sauté en parachute, le lieutenant Brown a atterri au sud-sud-ouest de la ville allemande de Falkenstein et son avion détruit s'est abattu à l'ouest-nord-ouest de Falkenstein, près du lieu-dit Hundsen. Les avions MIG en question ont alors pris la direction du nord et survolé à l'est la ville allemande de Michelsneukirchen.

Le capitaine Smith, poursuivi par l'autre avion MIG, n'a pu rejoindre le lieutenant Brown, mais il a réussi à se soustraire au tir et lorsque l'avion MIG a cessé sa poursuite à 10 heures 08 GMT, il a pu rentrer à sa base en Allemagne.

Le lieutenant Brown est arrivé au sol souffrant de blessures et d'une forte commotion qui ont nécessité un traitement médical et l'hospitalisation. Son avion F-84, complètement détruit, a causé des dégâts au sol, au point de chute et alentour.

3. A la suite de son enquête, le Gouvernement des Etats-Unis conclut, et il affirme que, comme il l'a indiqué plus haut et comme il ressort clairement des notes du Gouvernement tchécoslovaque en date du 28 mars 1953 et du 25 février 1954, les pilotes des appareils MIG qui ont pris part, sans autorisation, au survol de la zone des Etats-Unis en Allemagne, dans les conditions précédemment exposées, tant ceux dont le capitaine Smith et le lieutenant Brown ont observé les mouvements que ceux qui se sont joints aux agresseurs du lieutenant Brown, ont agi constamment et sans interruption sur les ordres précis et sous le contrôle direct des autorités responsables du Gouvernement tchécoslovaque; qu'ils étaient guidés et dirigés par des opérateurs de radio et de radar au sol, lesquels étaient soumis à l'autorité du Gouvernement tchécoslovaque et en suivaient les instructions. Ces instructions enfreignaient délibérément la réglementation relative à la circulation aérienne, ainsi que l'autorité dont le Gouvernement des Etats-Unis est investi en territoire allemand.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme, en outre, que ces actes et ces instructions n'étaient provoqués ni justifiés par rien; que ces actes ont été commis avec une intention malveillante et en pleine conscience du fait qu'ils étaient condamnés par le droit international comme par la morale; que ces actes violaient délibérément et avec préméditation la réglementation promulguée par les autorités des Etats-Unis touchant la circulation aérienne le long de la frontière germano-tchécoslovaque et au-dessus du territoire allemand, ainsi que la souveraineté du Gouvernement des Etats-Unis et celle du Gouvernement allemand; que ces actes se proposaient de soumettre à la terreur, à la menace et à la contrainte illégale la région de l'Allemagne limitrophe de la Tchécoslovaquie, afin de permettre ainsi le survol illicite, à tout moment opportun, de la zone des Etats-Unis en Allemagne ou d'autres régions, à des fins telles que l'espionnage, l'agrandissement ou des démonstrations de force en vue de la propagande. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme encore que le Gouvernement tchécoslovaque, dans ses notes des 11 et 28 mars 1953, dans le même dessein contraire au droit et à la morale, a émis au sujet de l'incident des assertions dont il savait l'absurdité évidente et la fausseté flagrante, comme on le verra plus clairement encore ci-après.

II

Le Gouvernement des Etats-Unis a laissé au Gouvernement tchécoslovaque tout le temps voulu pour prouver les assertions relatives à l'incident qu'il avait avancées dans ses notes des 11 et 28 mars 1953, mais le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas répondu.

Le Gouvernement des Etats-Unis se voit donc dans l'obligation de déclarer catégoriquement que les allégations contenues dans les notes du Gouvernement tchécoslovaque, et notamment les suivantes, sont contraires à la vérité, que le Gouvernement tchécoslovaque a toujours su qu'elles étaient contraires à la vérité et qu'il les a néanmoins formulées pour les buts et motifs exposés ci-dessus.

A. Dans la note du 11 mars 1953 :

1. L'affirmation selon laquelle deux avions à réaction, du type F-84, appartenant à l'aviation des Etats-Unis, auraient pénétré en territoire tchécoslovaque le 10 mars 1953.

ANNEXE

Le seul franchissement de la frontière par des avions qui concerne l'incident du 10 mars 1953 auquel a trait la présente note, c'est, comme le Gouvernement tchécoslovaque le sait parfaitement depuis le début, l'entrée en Allemagne d'appareils MIG qui venaient de l'est et plus précisément de la Tchécoslovaquie. Ces appareils MIG ont franchi la frontière germano-tchécoslovaque à 10 heures GMT près de la ville d'Arnstein, comme indiqué ci-dessus.

2. L'affirmation selon laquelle ces appareils F-84 auraient rencontré des chasseurs tchécoslovaques en patrouille à 18 kilomètres au sud-sud-est de Plzen et à 40 kilomètres de la frontière. Le Gouvernement des Etats-Unis présume que le Gouvernement tchécoslovaque entendait dire : à 18 kilomètres au sud-sud-ouest de Plzen.

Or, comme l'enquête précitée l'a prouvé à l'évidence, il est de fait que les deux appareils F-84 en question ont rencontré à 10 heures 02 GMT les deux appareils MIG venant de Tchécoslovaquie. La rencontre a eu lieu aux alentours de la ville de Kritzenast, qui se trouve à environ quatre milles et demi à l'intérieur de la zone des Etats-Unis en Allemagne; les appareils tchécoslovaques ont pénétré et sont restés dans ladite zone en y commettant les actes exposés plus haut, dans les circonstances décrites.

Le Gouvernement des Etats-Unis joint à la présente note un croquis des constatations faites touchant les routes suivies par les appareils MIG et par les appareils F-84, montrant l'orbite qu'ils ont décrite et les points où les appareils MIG venus de Tchécoslovaquie ont tiré sur l'appareil F-84 du lieutenant Brown en l'atteignant. Il faut en conclure que les indications données par le Gouvernement tchécoslovaque concernant le lieu de l'incident sont en contradiction absolue avec les faits.

A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis constate que, dans sa réponse du 25 février 1954 à la note du Gouvernement des Etats-Unis en date du 29 juillet 1953, le Gouvernement tchécoslovaque a refusé d'indiquer la nationalité de tous les pilotes des appareils MIG impliqués dans l'incident, ainsi que la nationalité de tous les appareils MIG en cause et des opérateurs au sol qui avaient dirigé et guidé leurs mouvements. Le Gouvernement des Etats-Unis déclare donc en cette occasion que, tout en prenant acte, aux fins de la présente réclamation internationale contre le Gouvernement tchécoslovaque, de ce que le Gouvernement tchécoslovaque a qualifié les avions intrus de chasseurs

tchécoslovaques, ladite identification par le Gouvernement tchécoslovaque ne dégage pas la responsabilité encourue séparément, à raison du dommage causé au Gouvernement des Etats-Unis, par tout gouvernement ou autorité à qui appartiendraient les deux premiers avions ou les autres avions intrus impliqués dans le même incident, et dont les ordres ont envoyé et dirigé lesdits avions.

3. L'affirmation selon laquelle les avions des Etats-Unis auraient été sommés d'atterrir.

Cette affirmation est fausse, car aucune communication semblable n'a été adressée à l'un ou l'autre des deux avions F-84 en cause. En outre, l'affirmation est sans rapport avec la question, puisque les avions MIG venus de Tchécoslovaquie survolaient le territoire allemand lorsqu'ils ont rencontré la patrouille de F-84 et n'avaient donc à aucun moment le droit de sommer les avions américains d'atterrir où que ce fût.

En outre, le Gouvernement des Etats-Unis constate que le Gouvernement tchécoslovaque, dans sa réponse du 25 février 1954 à la note du 29 juillet 1953, a refusé de préciser, malgré la demande qui lui en avait été dûment faite, les signaux ou la teneur de la prétendue communication que les avions tchécoslovaques auraient adressée aux avions américains, ou la méthode selon laquelle la prétendue communication aurait été transmise ou le texte de chacun des prétendus messages. Le Gouvernement des Etats-Unis a constaté, et il affirme, qu'en réalité les pilotes des avions MIG en question, sachant qu'ils survolaient la zone des Etats-Unis en Allemagne et en ayant reçu l'ordre, n'ont nullement essayé de faire des signaux aux appareils F-84 mais, ont pris, au contraire, dès la rencontre, une attitude indubitablement agressive et hostile. Le MIG de tête a volé devant le F-84 de tête d'est en ouest, tandis que l'autre MIG se mettait en position de tir derrière le deuxième avion américain. Même si les autorités tchécoslovaques qui dirigeaient les avions MIG ou les pilotes de ces avions avaient cru, bien qu'à tort, que les avions américains survolaient le territoire tchécoslovaque, le règlement des signaux d'atterrissage aurait exigé que les avions tchécoslovaques intercepteurs indiquent une base aérienne tchécoslovaque appropriée en territoire tchécoslovaque, se dirigent vers elle et donnent d'autres avertissements avant de faire un tir quelconque.

4. L'affirmation selon laquelle les avions des Etats-Unis n'auraient pas obéi à la sommation des avions tchécoslovaques.

En raison de ce qui précède, cette affirmation est non seulement fausse, mais hors de propos, puisque la patrouille de F-84 n'était nullement tenue, dans ces circonstances, de se conformer aux sommations ou aux instructions d'avions tchécoslovaques.

5. L'affirmation selon laquelle, "dans l'engagement qui a suivi, l'un des avions des Etats-Unis a volé vers l'ouest, tandis que le deuxième avion était touché, prenait feu et, en perdant peu à peu de l'altitude, disparaissait en direction du sud-ouest".

Cette déclaration est fallacieuse là où elle n'est pas complètement fausse. Elle est fallacieuse lorsqu'elle implique que l'un des avions américains, ou les deux, auraient tiré. En réalité, comme le Gouvernement tchécoslovaque le sait fort bien depuis le début, aucun des avions américains en cause n'a ouvert le feu à aucun moment et le prétendu "engagement" n'était qu'un attentat perfide, perpétré sans préavis contre des avions américains qui patrouillaient paisiblement et qui cherchaient à se dégager, bien qu'ils eussent, étant en état de légitime défense, le droit de repousser par la force la manœuvre hostile des avions MIG venus de Tchécoslovaquie.

D'autre part, cette déclaration est fallacieuse et fausse lorsqu'elle implique, pour réfuter le fait bien connu que le lieutenant Brown et son avion F-84 sont tombés assez loin à l'intérieur de la zone des Etats-Unis en Allemagne, que ledit avion a été atteint en Tchécoslovaquie et que, d'une façon ou d'une autre, il a réussi à retourner dans la zone des Etats-Unis en Allemagne sans que des observateurs tchécoslovaques l'eussent remarqué ou suivi. En réalité, comme le Gouvernement tchécoslovaque l'a toujours su, non seulement l'interception et l'attaque des avions F-84 par les avions MIG poursuivants se sont déroulées entièrement dans la zone des Etats-Unis en Allemagne, mais encore les avions MIG n'ont cessé leur poursuite et leur tir qu'après que le pilote du MIG agresseur et d'autres pilotes de MIG qui s'étaient joints à lui eurent vu, et certainement signalé par radiophonie aux contrôleurs tchécoslovaques, que l'avion F-84 avait été détruit et son pilote contraint de sauter en parachute au-dessus de la zone des Etats-Unis en Allemagne.

B. Dans la note du Gouvernement tchécoslovaque du 28 mars 1953 :

Tout en reprenant les affirmations contenues dans la note du 11 mars 1953, le Gouvernement tchécoslovaque prétend que les assertions contenues dans la note du 11 mars se fondent sur les registres des opérateurs de radio au sol,

sur les enregistrements des goniomètres, et ceux des radars, ainsi que sur les déclarations des pilotes tchécoslovaques en cause.

Dans sa note du 29 juillet 1953, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé au Gouvernement tchécoslovaque de produire les preuves à l'appui de ces assertions, que le Gouvernement tchécoslovaque prétendait posséder, mais le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas produit ces preuves et s'est refusé à le faire. Le Gouvernement des Etats-Unis se voit donc dans l'obligation de conclure que ces preuves n'existent pas, qu'elles n'ont jamais existé et que les déclarations du Gouvernement tchécoslovaque à leur sujet sont entièrement fausses.

III

Le Gouvernement des Etats-Unis se voit dans l'obligation de conclure, et il affirme, que le Gouvernement tchécoslovaque a commis délibérément et sans droit les actes précités dont il doit porter la responsabilité, avec l'arrière-pensée malveillante de causer un préjudice grave au Gouvernement des Etats-Unis et au peuple américain, de même qu'au lieutenant Warren G. Brown et au capitaine Donald C. Smith, et dans le dessein d'obtenir un agrandissement illicite dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone des Etats-Unis en Allemagne, en employant la terreur et d'autres méthodes contraires au droit et à la morale.

Le Gouvernement des Etats-Unis affirme en outre ce qui suit :

1. Le capitaine Donald C. Smith, chef de la patrouille d'avions de chasse F-84 précitée, était un pilote compétent et à la hauteur de sa tâche, qualifié pour être chef de formation et effectuer une patrouille de frontière à l'intérieur du territoire allemand, dans les conditions exposées ci-dessus; pendant toute la durée de l'incident, il a conservé sa qualité de ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

2. Le lieutenant Warren G. Brown, pilote du deuxième avion de chasse F-84 de la patrouille précitée, était un pilote compétent et à la hauteur de sa tâche, qualifié pour participer, comme pilote d'un deuxième avion, à une patrouille de frontière à l'intérieur du territoire allemand, dans les conditions exposées ci-dessus; pendant toute la durée de l'incident, il a conservé sa qualité de ressortissant des Etats-Unis.

3. Les contrôleurs au sol chargés de diriger, de contrôler, d'observer au radar le capitaine Smith et le lieutenant Brown, ainsi que de communiquer avec eux par radiophonie, appartenaient à l'aviation des Etats-Unis et avaient

toute la compétence et toutes les connaissances requises pour accomplir la mission qui leur était impartie et dont ils se sont acquittés avec efficacité et exactitude.

4. Le matériel de radar dont le personnel spécialisé et les contrôleurs au sol se sont servis pour observer les avions qui, comme il est indiqué ci-dessus, venaient de Tchécoslovaquie et survolaient la zone des Etats-Unis en Allemagne, et pour suivre et contrôler les mouvements de la patrouille américaine, comme on l'a dit plus haut, a permis de suivre exactement toutes les phases de l'incident et était en parfait état de fonctionnement.

5. Au moment de l'incident susmentionné, les avions F-84 en patrouille, pilotés par le capitaine Smith et par le lieutenant Brown étaient du type F-84E; ils appartenaient au Gouvernement des Etats-Unis et étaient placés sous son autorité; ces avions ne présentaient aucun défaut qui pût les empêcher de voler ou de fonctionner normalement, et étaient en parfait état pour faire une patrouille à l'intérieur de la zone des Etats-Unis en Allemagne.

IV

Le Gouvernement des Etats-Unis affirme qu'en commettant les actes précités dans les circonstances énoncées ci-dessus, le Gouvernement tchécoslovaque a violé le droit international. En particulier, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, le Gouvernement des Etats-Unis affirme que dans les circonstances énoncées ci-dessus, le Gouvernement tchécoslovaque s'est rendu coupable d'un manquement délibéré et intentionnel à ses obligations internationales, et a commis délibérément et intentionnellement des actes contraires au droit international, à savoir :

1. Le 10 mars 1953, comme à tout autre moment, il était illicite pour les avions militaires tchécoslovaques, et pour les avions impliqués dans le présent incident, de pénétrer dans l'espace aérien de la zone des Etats-Unis en Allemagne, à moins que le Gouvernement de la Tchécoslovaquie n'eût obtenu au préalable, du Gouvernement des Etats-Unis, l'autorisation d'effectuer ce survol. En outre, il était du devoir du Gouvernement tchécoslovaque de faire connaître aux autorités chargées du trafic aérien dans la zone des Etats-Unis en Allemagne, l'identité de tout appareil venant de Tchécoslovaquie, qui avait l'intention de survoler ladite zone, de quelque manière et sur quelque distance que ce fût, et de soumettre des plans de vol conformément aux règlements de circulation aérienne applicables.

Le fait que le Gouvernement tchécoslovaque ne s'est pas conformé auxdits règlements, et le survol que les avions militaires intéressés ont effectué sans autorisation constituent des violations des obligations internationales expressément reconnues dans les articles 1 et 3 du chapitre 1 de la Première partie de la Convention relative à l'aviation civile internationale, laquelle a été adoptée à Chicago (Illinois) le 7 décembre 1944, et qui a reçu l'adhésion de nombreux gouvernements, dont le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement tchécoslovaque.

2. Après avoir pénétré illicitement dans la zone des Etats-Unis en Allemagne et après avoir été intercepté par la patrouille aérienne dans l'espace aérien de ladite zone, les pilotes des avions MIG venus de Tchécoslovaquie devaient se laisser identifier, sans résistance, par les avions patrouilleurs et se conformer aux ordres que les pilotes de ces avions pouvaient leur donner. En outre, les autorités tchécoslovaques qui dirigeaient les pilotes des avions MIG intrus devaient leur enjoindre de se laisser identifier et de se conformer aux ordres des patrouilleurs. En manquant à ces devoirs, les pilotes des avions MIG venus de Tchécoslovaquie et les autorités tchécoslovaques qui les dirigeaient du sol ont violé des obligations internationales; l'action agressive qu'ils ont entreprise pour détruire les avions patrouilleurs des Etats-Unis et tuer les pilotes américains en cause est une violation odieuse du droit international.

3. Même si - ce qui n'est pas le cas - les autorités tchécoslovaques au sol ou les pilotes des avions MIG venus de Tchécoslovaquie avaient cru, à tort, qu'ils avaient intercepté les avions américains F-84 au-dessus du territoire tchécoslovaque, les avions intercepteurs et les contrôleurs devaient faire des signaux intelligibles aux avions américains en survol, soit en croisant vers l'est la route des avions américains, dans la direction d'un aérodrome approprié et en leur donnant l'ordre d'atterrir à cet aérodrome, soit en prenant des mesures analogues, afin de faire savoir auxdits avions qu'ils survolaient le territoire tchécoslovaque sans autorisation préalable et qu'ils devaient s'en retourner vers la zone des Etats-Unis en Allemagne. Le fait que les pilotes et les autorités tchécoslovaques n'ont pas agi de la sorte aggrave encore la responsabilité du Gouvernement tchécoslovaque et prouve, une fois de plus, que ni les autorités tchécoslovaques au sol, ni les pilotes des avions MIG en vol n'ignoraient à qui appartenait la souveraineté sur l'espace aérien dans lequel l'avion américain a été intercepté, poursuivi, pris sous le feu et détruit et qu'ils n'entretenaient

aucun doute quant au lieu où se sont déroulées les diverses phases de cette action illicite.

4. Etant parfaitement averti des faits réels de l'incident avant ses notes des 11 et 28 mars 1953 et du 25 février 1954 - même si l'on suppose, ce qui n'est pas le cas, que les autorités tchécoslovaques responsables n'en étaient pas informées - le Gouvernement tchécoslovaque a violé ses obligations juridiques internationales en présentant sciemment au Gouvernement des Etats-Unis et au public international, une version erronée des faits et en se livrant à une propagande fallacieuse au sujet de cet incident.

Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis qu'en raison de la violation par le Gouvernement tchécoslovaque des obligations juridiques précitées, il est en droit de réclamer les dommages-intérêts énoncés ci-dessous, et il adresse à ce titre par la présente note, une réclamation internationale au Gouvernement tchécoslovaque.

Du fait de tous les actes illicites et manquements précités dont le Gouvernement tchécoslovaque est responsable, le Gouvernement des Etats-Unis a subi les dommages énumérés ci-après et il demande que le Gouvernement tchécoslovaque lui verse, à ce titre, les sommes suivantes :

1. La valeur de l'avion F-84 E, No 49-2192A, appartenant à l'aviation des Etats-Unis, et de son matériel, avion piloté par le lieutenant Warren G. Brown, dans les circonstances et pendant la période mentionnées ci-dessus, soit 235.349,41 dollars.
2. Dommages subis par le lieutenant Warren G. Brown, ressortissant des Etats-Unis, par suite des actions illicites précitées du Gouvernement tchécoslovaque, soit 10.000 dollars.
3. Dommages causés au capitaine Donald C. Smith, ressortissant des Etats-Unis, par suite des actions illicites précitées du Gouvernement tchécoslovaque, soit 1.000 dollars.
4. Dommages causés au Gouvernement des Etats-Unis par l'action arbitraire et illicite du Gouvernement tchécoslovaque, soit 25.034,75 dollars.

Total : 271.384,16 dollars.

VI

Le Gouvernement des Etats-Unis prie le Gouvernement tchécoslovaque de répondre sans retard, d'une manière détaillée, aux allégations et demandes formulées dans la présente communication. Si le Gouvernement tchécoslovaque

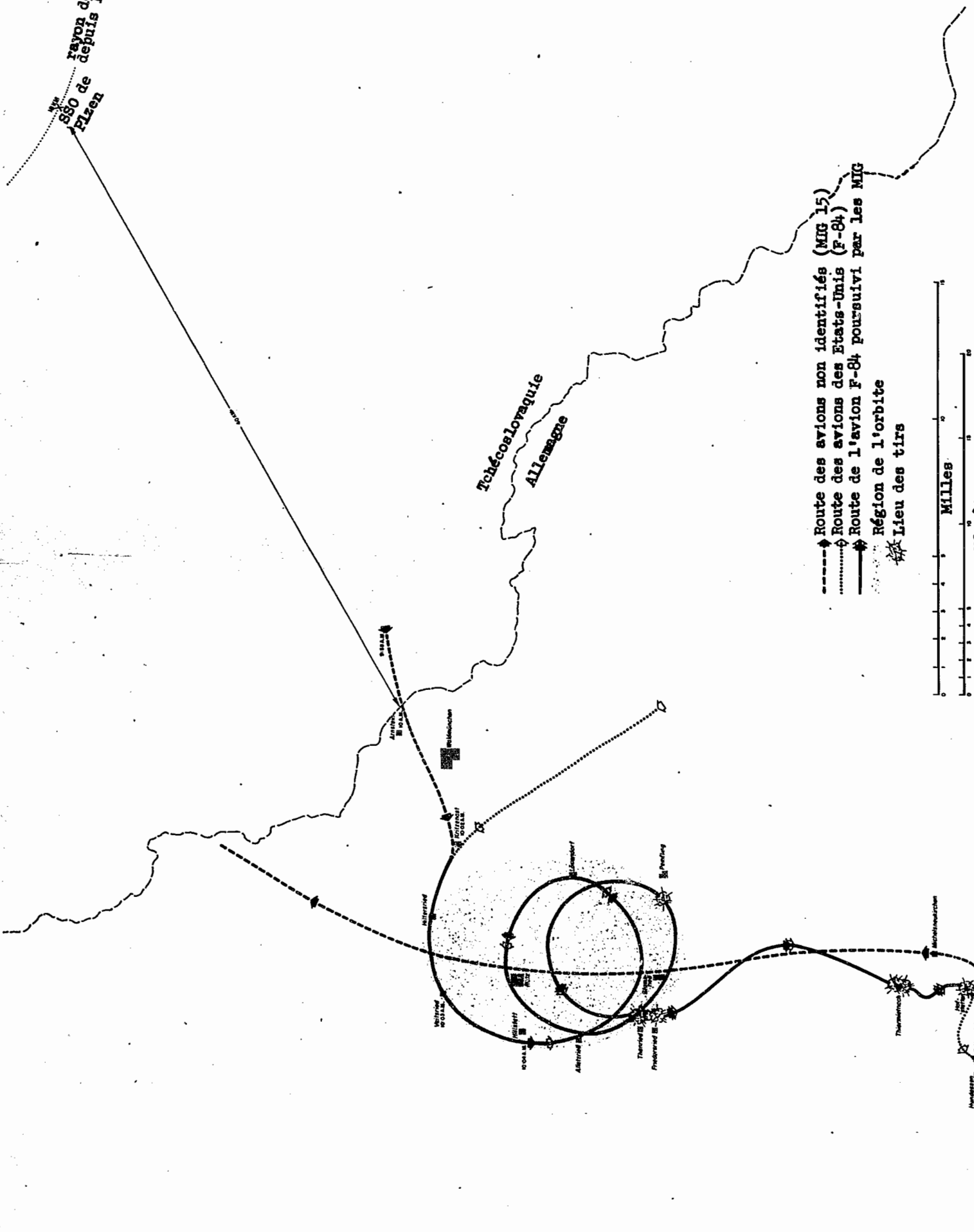
reconnait, dans sa réponse, les obligations qu'il a contractées à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis du fait des événements précités et, s'il accepte de réparer les dommages causés, le Gouvernement des Etats-Unis sera disposé, pour sa part, si le Gouvernement tchécoslovaque en fait la demande, à présenter des pièces justificatives à l'appui des indemnités qu'il réclame.

Si, au contraire, le Gouvernement tchécoslovaque nie sa responsabilité, il est prié de le déclarer expressément dans sa réponse. Auquel cas, le Gouvernement des Etats-Unis informe le Gouvernement tchécoslovaque, par la présente communication, qu'il existe à son avis, un différend international entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement tchécoslovaque, et qu'il se propose de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle en connaisse et statue. Comme il apparaît que le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas encore notifié à la Cour son acceptation de la juridiction obligatoire de ladite Cour, le Gouvernement des Etats-Unis invite le Gouvernement tchécoslovaque à adresser à la Cour la notification voulue ou à souscrire une convention spéciale, en vue de permettre à la Cour, conformément à son Statut et à son Règlement, de se prononcer sur les points de fait et de droit exposés dans la présente communication; et le Gouvernement des Etats-Unis prie le Gouvernement tchécoslovaque de lui faire savoir, dans sa réponse à la présente note, s'il entend reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour ou souscrire une convention spéciale.

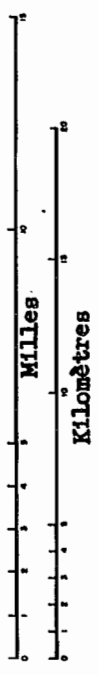
Veillez accepter, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Pièce jointe : un croquis.

rayon de 180 km
depuis Plzen



- Route des avions non identifiés (MIG 15)
- ... Route des avions des Etats-Unis (F-84)
- Route de l'avion F-84 poursuivi par les MIG
- ... Région de l'orbite
- ★ Lieu des tirs



Le F-84 des Etats-Unis est détruit
et le pilote saute en parachute